**Exemple de rapport NEP 912**

*[****Nota :*** *Un seul exemple de rapport est proposé pour la mission NEP 912, qu’il convient d’adapter en fonction de l’opinion émise à l’aide des autres exemples de rapports proposés par la CNCC.]*

[Nom de la société]

RAPPORT DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES   
SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le...[[1]](#footnote-1)

À *… [organe appelé à statuer sur les compte*s*]* de la société [X]

**Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par … *[organe appelé à statuer sur les comptes],* nous avons effectué l’audit des comptes annuels de la société [X] relatifs à l’exercice clos le … *[date de clôture de l’exercice]*, tels qu’ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l’exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

**Fondement de l’opinion**

***Référentiel d’audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d’exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaires aux comptes relatives à l’audit des comptes annuels » du présent rapport.

***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d’audit dans le respect des règles d’indépendance qui nous sont applicables, sur la période du … *[date du début de l’exercice]* à la date d’émission de notre rapport, et notamment nous n’avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

*[Le cas échéant]* **Incertitude significative liée à la continuité d’exploitation**

Sans remettre en cause l’opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l’incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d’exploitation décrite dans la note XX de l’annexe des comptes annuels.

*[Le cas échéant]* **Observation**

Sans remettre en cause l’opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note XX de l’annexe des comptes annuels concernant … *[exposer le point concerné].*

**Justification des appréciations[[2]](#footnote-3)**

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, [*le cas échéant :* outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d’exploitation »,] nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l’audit des comptes annuels de l’exercice.

Les appréciations ainsi portées s’inscrivent dans le contexte de l’audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n’exprimons pas d’opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

[*Formulation de chaque appréciation]*

**Vérifications spécifiques**

*[La rédaction de cette partie du rapport est à adapter selon la forme juridique et la taille de l’entité :*

* *Société commerciale (non EIP), autre qu’une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l’article L.232-1 du code de commerce****(cf. annexe 2 - cas n°1)*** *;*
* *SA, SCA ou SE (non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l’article L.232-1 du code de commerce mais non dispensée de l’établissement du rapport sur le gouvernement d’entreprise****(cf. annexe 2 - cas n°2)*** *;*

***[Le cas échéant]* Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires** [[3]](#footnote-4)

*[Lieu, date et signature]*

**Annexe 1 :**

**Responsabilités de la direction** **et des personnes constituant le gouvernement d’entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d’établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l’établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer la convention comptable de continuité d’exploitation, sauf s’il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par … [*organe compétent, par exemple :* le conseil d’administration].

**Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l’audit des comptes annuels**

Il nous appartient d’établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d’obtenir l’assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, sans toutefois garantir qu’un audit réalisé conformément à la norme d’exercice professionnel relative à la mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans des petites entreprises permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l’article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément à la norme d’exercice professionnel relative à la mission du commissaire aux comptes nommé pour trois exercices prévue à l’article L. 823-12-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

* il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définit et met en œuvre des procédures d’audit face à ces risques, et recueille des éléments qu’il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
* il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne ;
* il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
* il apprécie le caractère approprié de l’application par la direction de la convention comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments collectés, l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s’appuie sur les éléments collectés jusqu’à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d’exploitation. S’il conclut à l’existence d’une incertitude significative, il attire l’attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
* il apprécie la présentation d’ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Annexe 2 – Adaptation de la partie du rapport relative aux vérifications spécifiques

**Cas n°1 : Société commerciale, autre qu’une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l’article L.232-1 du code de commerce**

[***Nota :*** En cas d’observation à formuler et/ou d’irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I *- Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés,* 3ème édition, décembre 2018.]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**« Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n’avons pas d’observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux … *[membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes]*.

*[Le cas échéant][[4]](#footnote-5)*En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : … *[mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle]*[[5]](#footnote-6)*.»*

**Cas n°2 :** **SA, SCA ou SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l’article L.232-1 du code de commerce mais non dispensée de l’établissement du rapport sur le gouvernement d’entreprise**

[***Nota :*** En cas d’observation à formuler et/ou d’irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I *- Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés,* 3ème édition, décembre 2018.]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**« Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

***Informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux … [membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes]***

Nous n’avons pas d’observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux … *[membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes].*

***Rapport sur le gouvernement d’entreprise***

Nous attestons de l’existence, dans le rapport du … *[organe compétent]* sur le gouvernement d’entreprise, des informations requises[par l’article L.225-37-4 du code de commerce] *ou* [par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce] [[6]](#footnote-7).

[[7]](#footnote-8) Concernant les informations fournies en application des dispositions de l’article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l’établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l’exactitude et la sincérité de ces informations.

***[Le cas échéant][[8]](#footnote-9) Autres informations***

En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : … *[mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle]*[[9]](#footnote-10)*.»*

1. Pour les exercices d'une durée différente de douze mois, préciser « relatif à l'exercice de X mois clos le... ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément au paragraphe 41 de la NEP 912, « Le commissaire aux comptes, sur la base de son jugement professionnel, peut adopter une rédaction succincte pour la justification de ses appréciations ». Par exemple :

   « En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, [*le cas échéant :* outre le point décrit dans la partie «  Incertitude significative liée à la continuité d’exploitation »,] nous vous informons que **les** **appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère** **approprié des principes comptables appliqués [*le cas échéant :* et sur le** **caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d’ensemble des comptes], [notamment pour ce qui concerne :**

   *[indiquer les éléments concernés]***]**.

   Les appréciations ainsi portées s’inscrivent dans le contexte de l’audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n’exprimons pas d’opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément. » [↑](#footnote-ref-3)
3. Cette partie du rapport peut comprendre, par exemple, la mention des irrégularités relatives à des informations requises dans l’annexe par des textes autres que le référentiel comptable, qui pourra être intitulée *Irrégularité(s) relative(s) à des informations requises dans l’annexe par des textes autres que le référentiel comptable*: « En application de la loi, nous vous signalons que … *[mentions desdites irrégularités].*». Pour le raisonnement sous-jacent, cf. réponse CNP n°2007-21, Bulletin CNCC n°149, mars 2008, page 99. [↑](#footnote-ref-4)
4. En l’absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu’il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l’exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce). [↑](#footnote-ref-5)
5. Pour les formulations possibles, se référer au 16.44 de la note d’information NI. I *– Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.* [↑](#footnote-ref-6)
6. Uniquement pour les sociétés soumises à l’obligation de publier les informations prévues à l’article L.225-37-3 du code de commerce (cf. note 15) – Dans le cas contraire, ne citer que l’article L.225-37-4 du code de commerce. [↑](#footnote-ref-7)
7. Ce paragraphe n’est requis que :

   dans les SA et SCA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

   ainsi que dans les SA et SCA dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé mais qui sont contrôlées au sens de l'article L.233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, pour les mandataires sociaux de la SA /SCA « non cotée » détenant au moins un mandat dans la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. [↑](#footnote-ref-8)
8. En l’absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu’il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l’exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce). [↑](#footnote-ref-9)
9. Pour les formulations possibles, se référer au 16.44 de la note d’information NI. I *– Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.* [↑](#footnote-ref-10)